



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2020-110

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture

16-2020-12-11-001 - Arrêté portant interdiction de la manifestation prévue le samedi 12 décembre 2020 Place Louvel à Angoulême (4 pages)

Page 3

Préfecture

16-2020-12-11-001

Arrêté portant interdiction de la manifestation prévue le  
samedi 12 décembre 2020 Place Louvel à Angoulême

**Arrêté**

**portant interdiction de la manifestation prévue le samedi 12 décembre 2020  
Place Louvel à Angoulême**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

**Vu** le code pénal, notamment son article R. 644-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que compte-tenu de l'état de la menace terroriste sur le territoire national, le Premier ministre a élevé le niveau Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » le 29 octobre 2020 ;

Considérant que pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, le Président de la République a déclaré par décret du 14 octobre 2020 l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant qu'en application du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ; que le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des gestes barrières ;

Considérant en outre qu'en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant la déclaration d'organiser le samedi 12 décembre 2020 de 15 heures à 17 heures Place Louvel à Angoulême un rassemblement « pour la défense des libertés et contre la loi de sécurité globale », signée par Mmes Céline CHASSEAU, Nathalie JABLY, Violette LOYER et M. Olivier BRUNEAU, adressée par Mme Nathalie JABLY à la préfecture de la Charente par voie électronique le 9 décembre 2020 ;

Considérant que la Place Louvel, compte-tenu de sa topographie et du nombre de personnes attendues lors de ce rassemblement ne permet pas de garantir le strict respect des gestes barrières et de distanciation physique nécessaire pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant en effet que les deux précédents rassemblements organisés sur cette même place Louvel les samedi 27 novembre et 5 décembre 2020 ont attiré plusieurs centaines de personnes qui, en raison de l'exiguïté du site, sont demeurées au plus près de la manifestation très près les unes des autres de manière prolongée, ne respectant pas de fait les règles de distanciation physique d'un mètre minimum entre les manifestants ou d'un espace de 4 m<sup>2</sup> par personne ;

Considérant dès lors qu'il existe des risques sérieux pour que la manifestation déclarée pour le 12 décembre 2020, prenne la configuration des deux précédentes et qu'en raison d'un nombre de participants annoncés supérieur à celle du 5 décembre 2020 les gestes barrières ne puissent de nouveau être respectés ; que cette situation ne peut dès lors que favoriser la propagation du virus covid-19 et mettre en danger la vie de la population,

Considérant en outre l'augmentation considérable de la densité de population dans les rues commerçantes du centre-ville d'Angoulême un samedi après-midi pendant la période des fêtes de Noël et de fin d'année ;

Considérant la lettre adressée à Mme Nathalie JABLY le 11 décembre 2020 par la préfète de la Charente, lui proposant un lieu permettant une meilleure tenue de la manifestation précitée et une meilleure sécurisation des participants, et lui demandant de déposer une nouvelle déclaration en ce sens avant le vendredi 11 décembre à 16 heures;

Considérant l'absence de déclaration correspondante de la part de Mme Nathalie JABLY dans les délais qui lui ont été fixés dans le courrier précité de la préfète de la Charente ;

Considérant ainsi que dans ces conditions, par son maintien, le rassemblement prévu le samedi 12 décembre de 15 heures à 17 heures place Louvel à Angoulême est de nature à créer un risque de trouble à l'ordre public et de favoriser la propagation du virus ;

Considérant que le samedi 12 décembre 2020, les services de police nationale vont être particulièrement mobilisés par des missions de sécurisation dans le centre-ville d'Angoulême et les communes alentours, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les atteintes à l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le rassemblement « pour la défense des libertés et contre la loi de sécurité globale » prévu place Louvel à Angoulême samedi 12 décembre 2020 entre 15 heures et 17 heures, déclaré par Mmes Céline CHASSEAU, Nathalie JABLI et Violette LOYER ainsi que M. Olivier BRUNEAU et dont le formulaire a été adressé le 9 décembre 2020 à la préfecture de la Charente par Mme Nathalie JABLI, est interdit.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1ère classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La directrice de cabinet, la secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et communiqué au procureur de la République d'Angoulême.

Angoulême, le

**11 DEC. 2020**

La Préfète  
Magali DEBATTE



